



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CP

Arrêté préfectoral imposant à la STE ALCOLOR des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à QUIEVRECHAIN

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1986 complété le 18 juillet 2002 autorisant la STE ALCOLOR - siège social : 3, chemin d'Emblise 59920 QUIEVRECHAIN - à exploiter une unité de traitement de surface à QUIEVRECHAIN 3, chemin d'Emblise ;

VU le rapport en date du 13 octobre 2003 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 16 décembre 2003 ;

VU les observations formulées par l'exploitant par courrier arrivé en préfecture le 13 janvier 2004 ;

VU le rapport en date du 26 janvier 2004 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1

La Société ALCOLOR, sise chemin d'Emblise à Quiévreachain (59920), doit respecter les dispositions du présent arrêté pour poursuivre l'exploitation des installations qu'elle exploite à cette même adresse.

Article 2

Les sédiments qui ont été excavés, par la société ALCOLOR, dans le fossé d'Emblise doivent être éliminés **dans un délai de 24 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

Le processus d'élimination de ces déchets doit être amorcé **dans un délai d'un mois** suivant la notification du présent arrêté.

Article 4

L'élimination de ces déchets doit être réalisée dans des installations dûment autorisées. Des bordereaux de suivi de déchets industriels spéciaux permettront de tracer cette élimination.

Article 5

Jusqu'à ce que l'élimination de ces déchets soit achevée, l'exploitant doit mettre en œuvre les dispositions préventives suivantes :

- la surveillance de l'entreposage des sédiments doit être renforcée ;
- les sédiments temporairement entreposés sur le site doivent être confinés dans un bâtiment présentant les caractéristiques suivantes :
 - bâtiment "hors d'eau" ;
 - bâtiment "hors d'air" ;
 - sol étanche formant rétention (sol béton recouvert d'une membrane d'étanchéité) ;
 - collecte régulière des lixiviats qui pourraient s'évacuer des sédiments pour les traiter en station de traitement des eaux ;
 - toutes les sources en énergie du bâtiment sont coupées ;
 - l'accès à ce bâtiment est correctement fermé à clé (hors accès pour assurer la surveillance et l'évacuation des produits entreposés).

Article 6

Les rejets de liquides contenant des solvants chlorés vers la station de traitement des eaux ou vers le milieu naturel seront strictement interdits à partir du 30 juin 2004.

Article 7

La société ALCOLOR est tenue de mettre en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Ce réseau devra permettre de surveiller l'impact du site sur les eaux souterraines, ainsi que l'impact du fossé d'Emblise.

Ce réseau de surveillance des eaux souterraines sera proposé, **sous trois mois**, par un tiers expert compétent qui proposera également la nature des paramètres à suivre ainsi que la périodicité des prélèvements.

Les piézomètres seront implantés **sous six mois**.

La tête des piézomètres doit se trouver dans un avant puits (ou un regard) maçonné ou tubé étanche, profond d'au moins 1,5 m et surélevé d'au moins 0,2 m par rapport au terrain naturel à proximité. Le tubage du piézomètre doit dépasser du fond de l'avant puits (ou du regard) d'au moins 0,3 m pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

L'avant puits (ou le regard) doit être recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadenasé hermétique. Une aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, d'un mètre minimum de rayon doit être réalisée autour de cet avant puits.

L'exploitant doit veiller au bon entretien du forage et de ses abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.

Article 8

La société ALCOLOR est tenue de prélever des "échantillons composites" en fond de fouille (après excavation des sédiments) représentant une surface de l'ordre de 100 m² dans lesquels seront analysés les OHV, ainsi que les métaux (Cr, Cu, Ni et Pb).

La société ALCOLOR est également tenue de poursuivre les investigations sur le fossé d'Emblise et ses affluents pour complètement caractériser la zone affectée par les pollutions. Les analyses porteront sur les mêmes paramètres que ceux listés ci-avant.

L'ensemble de ces investigations devra être achevé **sous quatre mois**.

Dans l'hypothèse où ces investigations mettraient en évidence la présence de terres ou de sédiments pollués, de nouveaux travaux de curage devront être mis en œuvre. A ce titre, l'exploitant proposera alors, également sous quatre mois, un échancier pour leur réalisation.

Article 9

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

Article 10-

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

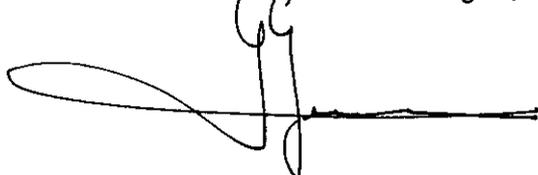
- Monsieur le maire de QUIEVRECHAIN,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de QUIEVRECHAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 8 mars 2004

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,



Gilles GENNEQUIN

Le préfet
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint
Christophe

